

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ARRETES EN VIGUEUR ET DU SDGC24 POUR LA SAISON 2020/2021 en date du 1^{er} juin 2020

Attention des textes peuvent évoluer notamment les arrêtés ministériels sur les dates de fermeture des migrateurs

**EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
et PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2020-2021**

Fixation des périodes et jours de chasse.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisées pour les espèces chassables ci-dessous :

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE	HEURES DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
PERDRIX ROUGE ET GRISE	13 septembre 2020	29 novembre 2020	Uniquement les dimanches et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours l'espèce du 13.09.20 au 28.02.21 aux heures fixées ci-contre. Entre le 30.11.20 et le 28.02.21, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.
FAISAN et FAISAN VENERE	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours l'espèce du 13.09.20 au 28.02.21 aux heures fixées ci-contre. Entre le 30.11.20 et le 28.02.21, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.
LAPIN DE GARENNE Cas général	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30	En Dordogne, la chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet. Toutefois son emploi est soumis à une autorisation individuelle délivrée par le préfet. Chasse à l'affût du lapin (seul, sans chien et à poste fixe). Heures de chasse : de 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1 h après son coucher.
LIEVRE BRUN Cas général	4 octobre 2020	13 décembre 2020	Dimanches et jours fériés	Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30	PGC départemental SDGC : 1 / jour / chasseur (inscription obligatoire de tout lièvre prélevé sur le carnet de prélèvement avant son transport).
LIEVRE BRUN PGC Local SDGC	4 octobre 2020	1 ^{er} dimanche de décembre	Dimanches et jours fériés	Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h	Liste des communes en PGC local lièvre (SDGC) : Canton de VERTEILLAC : BERTIC BUREE - BOURG DES MAISONS - BOUTELLES ST SEBASTIEN - CERCLES - CHAMPAGNE FONTAINE - LA CHAPELLE GRESIGNAC - LA CHAPELLE MONTABOURLET - CHERVAL - COUTURES - GOUTS ROSSIGNOL - LUSIGNAC - NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC - ST MARTIAL DE VIVEYROLS - ST PAUL LIZONNE - LA TOUR BLANCHE - VENDOIRE - VERTEILLAC Zone du Bergeracois : MONBAZILLAC - POMPONT - RIBAGNAC - FLAUGEAC - COLOMBIER - ROUFFIGNAC DE SIGOULES - CUNEGES - FONROQUE - STE EULALIE D'EYMET - ST JULIEN D'EYMET - EYMET. Dispositions obligatoires sur les PGC locaux lièvres : 1/Le prélèvement est limité annuellement en fonction des résultats de comptage et d'analyse des tableaux de chasse, indépendamment pour chaque zone de gestion. 2/Cette limite est décidée par la FDC 24 après consultations des sociétés de chasse concernées. 3/Cette limite sera communiquée par la FDC 24 aux responsables de chasse ainsi qu'aux services chargés des contrôles (OFB, DDT). 4/Le prélèvement est limité par saison à 2 lièvres par chasseur. 5/Un marquage de type « plan de chasse » des animaux prélevés sur la zone est exigé.
BLAIREAU	13 septembre 2020	28 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Chasse à tir.
	15 septembre 2020	15 janvier 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher	Vénérie sous terre. Dans les zones à risques par rapport à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée (art. 10 de l'AP du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine).
RENARD	1 ^{er} juin 2020	12 septembre 2020	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher	Sur autorisation préfectorale individuelle du 1er juin 2020 au 14 août 2020. Sans chien avec arc de chasse ou tir à balle obligatoire par une arme rayée (excluant les fusils à canon lisse rayé/boyauté). Lors des battues « sanglier » (avec autorisation préfectorale du 01.06.20 au 14.08.20).
	13 septembre 2020	28 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	En battue : se référer aux horaires ci-contre. A l'approche ou à l'affût tous les jours de 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher.
GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
CHEVREUIL/DAIM Battue	13 septembre 2020	28 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Battue, approche et affût ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche - Affût	1 ^{er} juin 2020 (anticipée)	28 février 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Du 1 ^{er} juin au 12 septembre, sur autorisation préfectorale individuelle, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien avec arc de chasse ou tir à balle obligatoire par une arme rayée (excluant les fusils à canon lisse rayé/boyauté).
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2020 (anticipée)	31 mars 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Sur autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin 2020 au 14 août 2020. Chasse sans chien avec arc de chasse ou tir à balle obligatoire par une arme rayée (excluant les fusils à canon lisse rayé/boyauté).
Battue sur autorisation préfectorale	1 ^{er} juin 2020 (anticipée)	14 août 2020	Tous les jours	6 h 30 – 20 h 30	Chasse à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT. Battue ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Battue	15 août 2020 (anticipée)	31 mars 2021	Tous les jours	6 h 30 – 20 h 30 (du 15.08 au 12/09) Du 13/09 au 30/09 : 8h – 18h30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h Mars : 8h – 18h30	Battue ou chasse devant soi (1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
CERF Battue	3 octobre 2020	28 février 2021	Samedis, dimanches, lundis et jours fériés	Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Battue ou chasse devant soi (de 1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche - Affût	3 octobre 2020	28 février 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Chasse sans chien avec arc de chasse ou tir à balle obligatoire par une arme rayée (excluant les fusils à canon lisse rayé/boyauté).
MOUFLON Battue	26 septembre 2020	28 février 2021	Samedis, dimanches et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	Battue ou chasse devant soi (de 1 à 4 fusils) en l'absence de chasse collective.
Approche - Affût	6 septembre 2020	28 février 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Sur autorisation préfectorale individuelle du 06 septembre au 26 septembre. Chasse sans chien avec arc de chasse ou tir à balle obligatoire par une arme rayée (excluant les fusils à canon lisse rayé/boyauté).

AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	13 septembre 2020	28 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	En dehors de ces jours le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé uniquement pour le rapport des oiseaux.
GIBIER D'EAU					
CANARD COLVERT Cas général	22 août 2020 à 6h00	31 janvier 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	PGC Départemental : 2 / jour / chasseur. Du 22 août 2020 au 12 septembre 2020, obligation de chasser à moins de 30 m de la nappe d'eau et de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci.</i>
GIC Auvézère	1 ^{er} dimanche d'octobre	31 décembre 2020	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	PGC Local : limité annuellement en fonction des tableaux de chasse et des comptages. Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles mêmes les auront reçus de la FDC 24. <i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci. Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : PAYZAC DE LANOUAILLE – LANOUAILLE – SAVIGNAC LEDRIER – ST MESMIN – ST CYR LES CHAMPAGNES – SALAGNAC – STE TRIE – TEILLOTS – BOISSEUILH – HAUTEFORT – NAILHAC – GRANGE D'ANS – TEMPLE LAGUYON – TOURTOIRAC – CHERVEIX CUBAS – ST RAPHAEL – ANLHAC – GENIS – EXCIDEUIL – ST MEDARD D'EXCIDEUIL - CLERMONT D'EXCIDEUIL et PREYSSAC D'EXCIDEUIL (seule commune sans adhésion).</i>
BERNACHE DU CANADA	22 août 2020 à 6 h 00	31 janvier 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Du 22 août 2020 au 12 septembre 2020, obligation de chasser à moins de 30 m de la nappe d'eau et de disposer du droit de chasse sur celle-ci. <i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci. Tous les jours à postes fixes.</i>
VANNEAU HUPPE	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	<i>Possibilité de chasser à la passée : de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher mais uniquement pour les personnes chassant à moins de 30 m de la nappe d'eau et disposant du droit de chasse sur celle-ci. Tous les jours à postes fixes.</i>
DATE DE FERMETURE GIBIER D'EAU : 31 JANVIER 2021					
CANARDS DE SURFACE : Chipeau, pilet, siffleur, souchet, sarcelles (hiver, été) – RALLIDES : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau – Canards plongeurs (milouin, morillon, garrot à œil d'or, nette rousse) – OIES : cendrée, rieuse, des moissons – LIMICOLES : bécassines, barges, chevaliers, courlis, pluviers					
GIBIER DE PASSAGE					
BECASSE DES BOIS	13 septembre 2020	20 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	PGC départemental : 2 / jour / chasseur – 6 / semaine / chasseur – 30 / an / chasseur <i>Inscription obligatoire de tout oiseau prélevé sur le carnet de prélèvement ou l'application CHASSADAPT avant son transport et marquage de l'oiseau avec les languettes autocollantes dès le prélèvement effectué. Seul l'emploi de chien(s) muni(s) d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore est autorisé (avec ou sans sonnaillon électronique).</i>
CAILLE DES BLES	Dernier samedi du mois d'août	20 février 2021	Du 29/08 au 12/09 : tous les jours A partir du 13/09 : samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
TOURTERELLE DES BOIS	Dernier samedi du mois d'août	20 février 2021	Du 29/08 au 12/09 : tous les jours A partir du 13/09 : samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Du 29 août à l'ouverture générale, chasse autorisée seulement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de bâtiment. Obligation de déclaration sur application CHASSADAPT sur le lieu du prélèvement.
GRIVES, MERLE NOIR Chasse devant soi	13 septembre 2020 à 8 h 00	10 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A poste fixe			Tous les jours		
ALOUETTE DES CHAMPS Chasse devant soi	13 septembre 2020 à 8 h 00	31 janvier 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A poste fixe			Tous les jours		
TOURTERELLE TURQUE Chasse devant soi	13 septembre 2020 à 8 h 00	20 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A poste fixe			Tous les jours		
PIGEON RAMIER (PALOMBE) PIGEON COLOMBIN PIGEON BISET Chasse devant soi	13 septembre 2020 à 8 h 00	10 février 2021	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	
A l'affût			Tous les jours		Obligation de respecter une distance de 500 m par rapport à une installation déclarée ou fonctionnelle.
Postes fixes déclarés à la FDC (palombière + poste de tir au vol)	13 septembre 2020 à 8 h 00	20 novembre 2020	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Depuis une palombière, obligation de tir des oiseaux posés. Pour les postes de tir au vol, l'usage d'appellants (vivants ou artificiels) est interdit.
Postes fixes déclarés à la FDC (palombière + poste de tir au vol)	21 novembre 2020	10 février 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Depuis une palombière, possibilité d'utiliser 3 appellants maximum, vivants ou artificiels posés en hauteur et obligation de tir des oiseaux posés. Pour les postes de tir au vol, l'usage des appellants (vivants ou artificiels) est interdit.
Postes fixes uniquement	11 février 2021	20 février 2021	Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	Uniquement pour le Pigeon ramier (Palombe) et obligation d'utiliser des appellants vivants ou artificiels et obligation de tir des oiseaux au posé dans les arbres. Voir règle 17 du SDGC 24 (définition poste fixe).
CORNEILLE NOIRE, PIE, ETOURNEAU SANSONNET Chasse devant soi	13 septembre 2020 à 8 h 00	28 février 2021 à 18 h 00	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Septembre : 8 h – 19 h 30 Octobre : 8 h – 18 h 30 Novembre : 8 h – 17 h 30 Décembre : 8 h – 17 h Janvier : 8 h – 17 h 30 Février : 8 h – 18 h	
A l'affût			Tous les jours	1 heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher	

MESURES DE SECURITE GENERALES (extrait du SDGC 24)

Il est interdit :

- de pratiquer la chasse avec une arme de tir sur les routes et chemins publics (y compris sur les bas-côtés et fossés), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- de tirer en direction ou au dessus des routes, chemins ou voies ferrées,
- de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports ;
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir ;
- d'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des espèces classées nuisibles mais uniquement en tir fichant ;
- toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée (l'arme ne doit pas être approvisionnée-pas de chargeur engagé- et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE POUR LA SAISON DE CHASSE 2020/2021 ET DU SDGC24

PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2020/2021 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**. Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des chasseurs. Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

CAS DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	CLASSES D'AGE	BRACELETS	OBSERVATIONS
CHEVREUIL		CHI	↻ tout animal
DAIM		DAI	↻ tout animal
MOUFLON		MOI	↻ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quelque soit le sexe
		MOMA	↻ Mâle adulte de plus de 3 ans
CERF ELAPHE	Marquage qualitatif Jeune de moins d'1 an Adultes	CEIJ CEFA CEMA CEFI	ZONE DE PRESENCE PERMANENTE ↻ Jeune sans distinction de sexe ↻ Biche et jeune sans distinction de sexe ↻ Cerf Mâle et jeune sans distinction de sexe ↻ Biche, daguet ou jeune
	Marquage indéterminé Indéterminé général	CEI	ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE ↻ Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes : Massifs 1A, 1B hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 2D hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, 3C, 4A, 6B, 6D hors communes de Négrondes et St Front d'Alemps, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA	↻ tout animal

PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse "minimum" s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal ; le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors se regrouper conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement. Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones « points noirs » et « en surveillance ».

Rappel : le tir du marccassin en livrée est autorisé

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRELEVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse **dans un délai de 48 heures** après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon, ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire de plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs. Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Exceptionnellement, en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient. Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées ci-dessous (« points noirs »), les attributions initiales sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorée de facto de 30% et le plan de chasse minimum pour le sanglier y est rehaussé à 75%.

Communes « points noirs »

Champs Romain, Eglise Neuve d'Issac, Fraisse, La Jemaye Ponteyraud, Mareuil en Périgord, St Avit Rivière, St Cernin de l'Herm, St Pardoux la Rivière, St Pierre de Frugie, St Rémy, St Saud Lacoussiere, Sarrazac, Urval.

Sur les territoires situés sur les communes listées ci-dessous (« zones de surveillance »), les attributions initiales sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorée de facto de 15% et le plan de chasse minimum pour le sanglier y est rehaussé à 70%.

Communes « zones de surveillance »

Archignac, Bassillac et Auberoche, Beaumontois en Périgord, Beleymas, Bergerac, Bosset, Boulazac Isle Manoïre, Bourgnac, Boutelles St Sébastien, Brantome en Périgord, Cales, Capdrot, Castels et Bezenac, Cenac et St Julien, Cognac sur Isle, Coulounieix Chamiers, Coux et Bigaroque Mouzens, Daglan, Dussac, Echourgnac, Escoire, Eygurandes et Gardedeuil, Glnestet, Hautefaye, Issac, Javerlhac, Jumilhac le Grand, La Coquille, La Force, La Roche Chalais, La Roche Beaucourt et Argentine, Larzac, Le Buisson de Cadouin, Le Fleix, Les Lèches, Liorac sur Louyre, Mazeyrolles, Milhac de Nontron, Monplaisant, Montagnac la Crempse, Montpon Menesterol, Nanteuil Auriac de Bourzac, Nantheuil, Nanthiat, Pays de Belves, Plazac, Prigonrieux, Sanilhac, Sarlande, Sarlat la Caneda, Servanches, Sorges et Ligueux en Périgord, St Amand de Coly, St André d'Allas, St Avit Senieur, St Front sur Nizonne, St Georges Blancaneix, St Gery, St Jean d'Eyraud, St Martial d'Artenset, St Martin de Fressengeas, St Martin de Ribérac, St Michel de Double, St Paul la Roche, St Pierre de Chignac, St Pierre d'Eyraud, St Priest les Fougères, St Romain de Monpazier, St Vincent de Jalmoutiers, Ste Croix de Mareuil, Vanxains, Varaignes, Veyrines de Domme, Villars.

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites « à risques particuliers » (ZRP) pourront être relevées de 20 % à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC 24 des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tirs munis de la mention « NON REALISE » ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC

Les détenteurs de plan de chasse pourront aussi effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier en introduisant leurs requêtes directement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Recherche au sang du grand gibier blessé (extrait du SDGC)

L'éthique de la chasse du grand gibier exige que les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche.

En conséquence, après le tir d'un grand gibier, en fin de chasse le tireur doit systématiquement en informer le responsable de battue afin que soit contrôlé son tir, en vue de rechercher d'éventuelles traces de blessures et si nécessaire, engager une recherche au sang à l'aide d'un chien spécialisé (liste des conducteurs inscrits au carnet de battue fédéral).

Lorsque l'animal est retrouvé, il est achevé ou mort et transporté avec le bracelet de marquage du territoire où il a été tiré.

► **REGLE 30 :** Les directeurs de battue au grand gibier ne peuvent diriger les chasses collectives de grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la FDC24.

► **REGLE 26 :** L'utilisation de système Stecher (dispositif de détente douce) est interdite en chasse ou destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », collective et lors de tout déplacement (chasse approche ou destruction individuelle).

► **REGLE 10** : L'affouragement des cervidés est interdit.

► **REGLE 11** : L'agrainage des sangliers est interdit. Cependant, dans certaines conditions, il participe pleinement à la prévention des dégâts aux cultures en période sensible. Ainsi, l'agrainage **dissuasif** des sangliers est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat d'agrainage obligatoire signé avec la FDC 24 et dans le respect des conditions explicitées ci-après :

- les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier dans les conditions précisées ci-après, sur les terrains dont ils ont l'accord du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- **l'agrainage est possible uniquement durant la période du 1^{er} mars au 15 août** ;
- il ne peut être pratiqué qu'au sein d'un massif forestier par dispersion à la volée, pour une surface boisée de 60 ha minimum et à distance minimale de 300 m des zones agricoles, sur un parcours recensé dans le contrat, sur une longueur totale comprise entre 50 m et 200 m ;
- la quantité dispersée doit être raisonnable de manière à ne pas être assimilée à un nourrissage (soit de l'ordre de 5 kg/100 mètres linéaire/jour) ;
- seule la nourriture végétale non transformée est autorisée. L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique ou minéral sont rigoureusement interdits ;
- le détenteur du droit de chasse est tenu de matérialiser les sentiers d'agrainage sur la carte de la structure de chasse où figurent les parkings de chasse au grand gibier qu'ils joindront au contrat d'agrainage précité. Cette carte devra également être présentée à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

PISTES DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1980 dans son article n°3 spécifie que **«seuls les véhicules de services chargés de l'entretien ou de la surveillance, ainsi que les véhicules de riverains, sont autorisés à circuler (sur les pistes DFCI) avec interdiction de stationnement pour ne pas gêner l'intervention éventuelle des équipes de secours ou d'incendie»**.

La réglementation est claire et doit être appliquée en harmonie avec l'ensemble des acteurs locaux et usagers de la forêt. La concertation et le respect de chacun conduira à une meilleure utilisation de ces ouvrages. La bonne entente doit prévaloir et les conduites excessives doivent être réprimées. Il est donc indispensable de faire preuve de bon sens concernant leur utilisation notamment en appliquant les précautions suivantes :

- **Prévoir systématiquement les parkings de chasse à l'entrée des pistes DFCI, et non sur celles-ci.**
 - **Les voitures doivent impérativement stationner en dehors de la piste sur les parkings prévus à cet effet. A la fin de la chasse, ces mêmes voitures se chargeront de récupérer les chasseurs.**
- Pour toutes conditions d'usages particuliers, il devra s'établir une convention entre le maire de la commune, le président de la chasse et le président de la structure DFCI locale. Pour tous renseignements spécifiques, vous pouvez contacter les mairies concernées ou les Syndicats Intercommunaux de DFCI. Pour plus d'information, vous pouvez aussi contacter l'Union DFCI de la Dordogne à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au 05.53.35.88.88.

QUELQUES EXTRAITS DE REGLES DU SDGC24

► **REGLE 23 : PORT D'EFFETS FLUORESCENTS**

Les chasseurs en chasse ou en destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », collective (à partir de 5) **pour tout gibier ou « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts »** sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent de couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt. Les chasseurs en chasse devant soi **au grand gibier ou « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts »**, du petit gibier et du gibier migrateur, en dehors d'un acte de chasse à l'affût ou à l'approche, doivent porter le même type de vêtements.

En dehors de la chasse à l'approche ou à l'affût, tout chasseur procédant au repérage non armé du gibier sur son territoire de chasse avant l'action de chasse est tenu de porter le même type de dispositif.

► **REGLE 24 : PARKING DE CHASSE**

Selon l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

En dehors de cette exception et toujours pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) et les chasseurs au grand gibier à moins de 5, ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.

Pour cela, tout territoire de chasse doit en être doté à raison d'au maximum **1 par tranche de 20 ha**. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte. Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein.

La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.

Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parkings maximaux par territoire. Ces parkings de chasse doivent obligatoirement être situés en dehors des voies de communication ouvertes à la circulation automobile, y compris des DFCI, et de leurs emprises (bas-côtés et fossés).

► **REGLE 27** : chasse à poste fixe : Pour monter au poste fixe (poste de tir, palombière, mirador au grand gibier) ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine et des arcs est obligatoire.

► **REGLE 3** : Pour toute installation ou réhabilitation de garennes artificielles, une déclaration devra être faite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

► **REGLE 12** : La chasse à l'agrainée des oiseaux d'eau est interdite ce qui signifie de ne pas se poster à moins de 150 m d'une zone d'agrainage.

Palombières et pylônes de tir

La période de chasse des colombidés est divisée en deux parties :

- Période de migration : de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre
- Période d'hivernage : du 21 novembre au 20 février

Durant ces deux périodes, la chasse est ouverte tous les jours à poste fixe ou à l'affût, de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Pour la chasse devant soi, elle est possible avec ou sans chien les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés de l'ouverture générale au 10 février.

► **REGLE 15** : La chasse en palombière ou pylônes de tir se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que ces « postes fixes » sont construits, aménagés, matérialisés par la main de l'homme. Ces postes supposent un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé. Ceci exclu un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

► **REGLE 16** : Toute palombière (tir au posé uniquement avec appelants) et tout poste de tir au vol (sans appelant) doivent être obligatoirement déclarés. Pour toute nouvelle installation, le détenteur devra déclarer sa construction à la fédération pour vérification du respect des distances minimales par rapport aux autres installations avant le début des travaux. Le détenteur aura alors un an pour la construire et valider la mise en place réelle par les techniciens de la fédération des chasseurs de la Dordogne avant toute utilisation. La fédération délivrera alors un récépissé de déclaration pour chaque installation ayant respecté ce qui précède. Celui-ci sera à présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Lorsqu'on est titulaire d'un récépissé d'un poste fixe de chasse au posé (palombière), on ne peut pratiquer que la chasse au posé avec ou sans appelants. La transformation d'un type d'installation à l'autre n'est possible qu'en faisant l'objet d'une déclaration d'arrêt d'utilisation puis d'une nouvelle création. Aucune nouvelle installation de palombière, au sol ou surélevé, destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 500 m d'une installation existante. De plus, tout nouveau pylône de tir au vol ne pourra être construit qu'à une distance minimale de 1000 m d'une palombière. Cette distance s'apprécie depuis l'axe de poste principal.

Affût : définition : acte de chasse qui consiste à se dissimuler, par tout moyen, du gibier chassé (branchages, filets...) à l'aide d'une construction non durable dans le temps qui peut être déplacée à tout moment.

REGLE 17 : La chasse à l'affût est interdite dans le rayon de 500m d'une installation déclarée et opérationnelle. Sont considérés comme affûts appartenant à l'installation les aménagements situés dans un rayon de 100 m autour de la palombière reliés par un tunnel. La chasse à l'affût de l'ouverture générale au 20 novembre : l'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est autorisée, le tir au vol est alors interdit. La chasse à l'affût du 21 novembre au 10 février : l'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est autorisée. Le tir au vol est possible pour toute installation y compris ceux avec appelants. La chasse à l'affût à partir du 11 février est interdite. Toutefois, un poste non mobile (dit poste fixe matérialisé de la main de l'homme non soumis à déclaration) permet le tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.